

RÈGLEMENT (CE) N° 540/2001 DE LA COMMISSION**du 20 mars 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	104,8	
	204	50,4	
	212	117,6	
	999	90,9	
0707 00 05	052	148,6	
	999	148,6	
0709 10 00	220	255,0	
	999	255,0	
0709 90 70	052	126,3	
	204	140,4	
	999	133,3	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	72,6	
	204	48,4	
	212	55,7	
	220	58,8	
	624	63,6	
	999	59,8	
0805 30 10	600	60,6	
	999	60,6	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	91,2	
	388	90,7	
	400	84,1	
	404	77,8	
	508	91,7	
	512	84,2	
	528	91,5	
	720	106,2	
	728	105,3	
	999	91,4	
	0808 20 50	388	70,5
		512	75,3
		528	75,1
999		73,6	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».